



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

7 - FEV. 2013

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre des articles L 211-7 et L 214-1 et suivants du code de l'environnement, sollicitées par la Communauté urbaine de Lyon pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement agricole, d'un fossé de collecte et d'un réseau séparatif des eaux pluviales sur les communes de NEUVILLE SUR SAONE et MONTANAY

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er}, notamment les articles L 211-7, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 6, R 214-88 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 9 juillet 2012, et complétée le 29 novembre 2012 par la Communauté urbaine de Lyon portant sur la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L 211-7 et L 214-1 et suivants du code de l'environnement, sollicitées par la Communauté urbaine de Lyon pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement agricole, d'un fossé de collecte et d'un réseau séparatif des eaux pluviales sur les communes de NEUVILLE SUR SAONE et MONTANAY (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.2.3.0 et 3.2.4.0 sous le régime de la déclaration) ;

VU le dossier déclaré complet et régulier ;

VU la liste des personnalités susceptibles d'être désignées pour exercer sur l'étendue du département du Rhône les fonctions de commissaire-enquêteur au cours de l'année 2013 ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de Lyon n°E13000018/69 du 31/01/2013 désignant un commissaire-enquêteur et un commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande portant sur la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L 211-7 et L 214-1 et suivants du code de l'environnement, sollicitées par la Communauté urbaine de Lyon pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement agricole, d'un fossé de collecte et d'un réseau séparatif des eaux pluviales sur les communes de NEUVILLE SUR SAONE et MONTANAY.

ARTICLE 2 : Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 30 jours, du 1^{er} au 30 mars 2013 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier en mairies de NEUVILLE SUR SAONE, MONTANAY, ALBIGNY SUR SAONE et FLEURIEU SUR SAONE, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public. Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est Mme Stéphanie GUILLERMARD, au service études de la Direction de l'eau de la Communauté urbaine de Lyon.

ARTICLE 4 : Mme Marie-Jeanne COURTIER, retraitée Ministère de l'Intérieur-DGCL, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie, aux lieux et jours suivants :

NEUVILLE SUR SAONE	Samedi 9 mars 2013	10h à 12h
MONTANAY	Jeudi 14 mars 2013	15h à 17h
FLEURIEU SUR SAONE	Mardi 19 mars 2013	9h à 11h
ALBIGNY SUR SAONE	Samedi 30 mars 2013	10h à 12h

Mme Isabelle VASTRA BEGUE, chargée d'études en environnement, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies précitées
- ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de NEUVILLE SUR SAONE, siège de l'enquête, qui sera annexé au registre

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché en mairies visées à l'article 3, par les soins du maire.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera également procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr -.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délais par le maire de chaque commune concernée au commissaire-enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 8 : Dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec ses conclusions motivées, et son avis, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de NEUVILLE SUR SAONE, MONTANAY, ALBIGNY SUR SAONE et FLEURIEU SUR SAONE, et sur le site internet de la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie sera adressée au président du tribunal administratif ainsi qu'au pétitionnaire.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

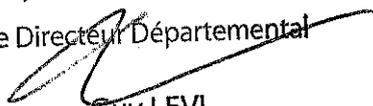
L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux de NEUVILLE SUR SAONE, MONTANAY, ALBIGNY SUR SAONE et FLEURIEU SUR SAONE seront appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Leur avis devra être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée ci-dessus, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes de NEUVILLE SUR SAONE, MONTANAY, ALBIGNY SUR SAONE et FLEURIEU SUR SAONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'à :

- Mme le commissaire enquêteur
- Mme le commissaire enquêteur suppléant
- M le président du tribunal administratif

P/ Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental

Guy LEVI